



# COMITÉ DES PÊCHES

## SOUS-COMITÉ DU COMMERCE DU POISSON

### Dix-neuvième session

11-15 septembre 2023

## INITIATIVES DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET COMMERCE INTERNATIONAL

### Résumé

Le présent document fait état de la prise en compte actuelle, d'un point de vue commercial, des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales dans les accords environnementaux multilatéraux (AEM), ainsi que des difficultés rencontrées par les membres pour mettre en œuvre les exigences des AEM en matière de conservation de la biodiversité et établir des rapports à ce sujet.

Ce document souligne également que les avis scientifiques et techniques fournis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur le statut des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, destinés à informer les parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), semblent n'avoir que peu d'influence à l'heure actuelle sur le processus décisionnel, ce qui pourrait compromettre la capacité des membres à commercialiser une production légale et durable issue de la pêche et de l'aquaculture.

### Suite que le Sous-Comité est invité à donner

- Prendre note du fait que les AEM, en particulier la CITES, accordent une attention de plus en plus importante aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales;
- Proposer de nouvelles approches permettant à la FAO de mieux appuyer les décisions relatives aux évaluations des risques réalisées dans le cadre la CITES en ce qui concerne les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales répondant aux critères d'inscription sur les listes de la CITES;

- Suggérer comment la FAO pourrait adapter son processus de communication d'informations et d'avis fondés sur des éléments probants aux parties à la CITES de manière à ce que le commerce durable et légal n'engendre pas de coûts superflus ni d'obstacles inutiles aux échanges;
- Formuler des observations sur les lacunes et les incohérences entre le secteur de la pêche et de l'aquaculture et les accords environnementaux multilatéraux afin que la FAO puisse continuer à informer et à soutenir les membres, en vue de prendre des mesures correctives destinées à renforcer l'orientation des activités actuelles et futures de l'Organisation.

Pour toute question relative au contenu de ce document, prière de s'adresser à:

M. Kim Friedman, Fonctionnaire principal (ressources halieutiques)  
Courriel: [kim.friedman@fao.org](mailto:kim.friedman@fao.org)

## **LIENS AVEC LES ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS À LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ**

1. Les AEM, en particulier la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la CITES, comportent des objectifs liés à la conservation de la biodiversité dans les systèmes aquatiques ayant des répercussions sur le commerce et l'acceptation par les consommateurs des produits de la pêche et de l'aquaculture.

2. Dans le cas de la CDB, le Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal (le Cadre de Kunming-Montréal) définit des objectifs et des cibles relatifs à la conservation de la biodiversité pour la période 2021-2030 et au-delà. Il s'agit notamment de veiller à ce que l'extinction des espèces menacées causée par les activités humaines soit enrayerée (cible 4), que l'utilisation, la capture et le commerce des espèces sauvages soient effectués de manière durable, en toute sécurité et en toute légalité et que la surexploitation soit évitée (cible 5), que l'utilisation durable des espèces sauvages procure des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations (cible 9) et que les choix de consommation durable soient encouragés et rendus possibles (cible 16).

3. De nombreux pays sont confrontés à un manque de capacités et de ressources pour établir les exigences relatives à la mise en œuvre d'initiatives contraignantes et non contraignantes sur le plan juridique en faveur de la conservation de la biodiversité, et à la communication d'informations sur ces initiatives. Par ailleurs, l'intérêt porté par les communautés aux investissements visant à garantir le respect des engagements pris en matière de biodiversité, et les pressions exercées à cet égard, sont de plus en plus importants.

## **FAITS RÉCENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR DES INCIDENCES SUR L'UTILISATION ET LE COMMERCE DES ESPÈCES AQUATIQUES EXPLOITÉES À DES FINS COMMERCIALES**

4. Les nouveaux objectifs et cibles du Cadre de Kunming-Montréal sont peu axés sur la pêche et l'aquaculture. Toutefois, les questions liées au commerce sont abordées de manière indirecte, notamment sous la forme de contrôles spatiaux de la pêche et de l'aquaculture (cible 3) et de mesures relatives aux espèces menacées, à l'utilisation durable et à la consommation (cibles 4, 5, 9 et 16).

5. La FAO continue d'aider les membres et les parties à la CITES, dans le cadre du protocole d'accord établi entre la FAO et les instances de la CITES en 2006, en fournissant des avis scientifiques et des informations techniques qui concernent les ajouts et les modifications relatifs aux espèces aquatiques figurant dans les annexes de la CITES, et en aidant les parties à mettre en œuvre les dispositions relatives aux espèces déjà inscrites, afin de faciliter le commerce légal et durable.

6. Les participants à la 19<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties à la CITES, qui s'est tenue au Panama fin 2022, se sont penchés sur le cas de diverses espèces faisant l'objet d'une enquête par les parties mais qui n'étaient pas inscrites aux annexes I ou II de la CITES, ni proposées pour y figurer. Ce sous-ensemble d'espèces incluait des espèces marines ornementales ou destinées aux aquariums, des anguilles tropicales et 263 espèces aquatiques supplémentaires inscrites sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) en tant qu'espèces menacées ou quasi menacées.

7. En juillet 2022, la FAO a organisé la 7<sup>e</sup> réunion du Groupe consultatif spécial d'experts chargé de l'évaluation des propositions d'amendement des annexes I et II de la CITES, en réponse à la publication de propositions d'inscription sur les listes de la CITES. Le Groupe d'experts a fourni des conseils sur l'admissibilité des espèces d'un point de vue scientifique, conformément aux critères biologiques établis par la CITES en vue de leur inscription sur les listes, et a émis des observations concernant les aspects techniques des propositions en rapport avec la biologie, l'écologie, le commerce et la gestion, et, dans la mesure du possible, l'efficacité probable en matière de conservation<sup>1</sup>.

8. Les conclusions de la réunion du Groupe d'experts ont été largement diffusées sous diverses formes (rapport technique<sup>2</sup>, rapports succincts dans les six langues des Nations Unies, vidéos, consultations des organes régionaux des pêches et consultations régionales de la CITES) et grâce à la distribution de prospectus et à la tenue de manifestations en marge de la 19<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties, au Panama.

9. Le Groupe d'experts de la FAO a estimé que de nombreuses propositions ne répondaient pas aux critères d'inscription sur les listes de la CITES, mais le secrétariat de la CITES a informé les parties de l'acceptation des propositions relatives à l'inscription d'espèces à l'annexe II. Lors de la 19<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties, les parties à la CITES ont inscrit 119 espèces à l'annexe II, dont 97 pour cent de requins et de raies, adoptant chacune des six propositions relatives aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.

10. Lors de la 19<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties, les débats visant à établir si les espèces «répondaient» ou «ne répondaient pas» aux critères d'inscription sur les listes de la CITES ont été très polarisés. Ceci peut s'expliquer par plusieurs facteurs:

- Le fait que les parties et les observateurs issus d'organisations non gouvernementales préconisent l'inscription sur les listes en utilisant les critères de détermination de l'état de la menace de la Liste rouge de l'UICN comme étant équivalents aux avis formulés par le Groupe d'experts de la FAO, ce qui est source de confusion<sup>3</sup>.
- L'ambiguïté persistante au sujet des seuils prescrits pour les propositions d'inscription sur les listes de la CITES formulées en application du critère B mentionné au paragraphe 2a de l'annexe II des critères d'inscription sur les listes de la CITES<sup>4</sup>.
- Le peu d'orientations officielles dont on dispose concernant l'inscription de taxons sur les listes de la CITES conformément à la clause «de ressemblance». Lorsqu'un ou plusieurs taxons sont menacés en raison du commerce international<sup>5</sup>, les taxons considérés comme semblables sont inscrits dans la même annexe.
- Les difficultés rencontrées lorsque les produits associés aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales sont issus d'une mortalité non ciblée ou accidentelle des espèces, généralement liée aux prises accessoires et pour des raisons de sécurité alimentaire, sachant que le Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins) encourage l'utilisation de toutes les parties des requins morts<sup>6</sup>.
- L'inscription d'une espèce à l'annexe I ou II de la CITES doit s'accompagner de la mise en œuvre de réglementations commerciales pour les produits issus de la faune sauvage et des écloses, ce qui suscite des préoccupations quant à la manière dont il convient d'appliquer

<sup>1</sup> <https://www.fao.org/documents/card/en/c/cc1931en> (en anglais).

<sup>2</sup> <https://www.fao.org/documents/card/en/c/cc1931en> (en anglais).

<sup>3</sup> <https://www.fao.org/3/cb1489en/cb1489en.pdf> (en anglais).

<sup>4</sup> <https://www.fao.org/3/nb387en/nb387en.pdf> (en anglais).

<sup>5</sup> <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-09-24-R17.pdf>.

<sup>6</sup> <https://www.fao.org/ipa-sharks/fr/>.

les contrôles commerciaux pour les espèces sauvages sans pour autant nuire à l'élevage et au commerce des individus appartenant à la même espèce et élevés dans des écloséries. Une diminution de la production des écloséries pourrait se traduire par une augmentation imprévue de la pression exercée par le marché sur les populations sauvages.

11. La CITES régit les échanges commerciaux dans quatre catégories: l'importation, l'exportation, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer<sup>7</sup>. Des certificats d'introduction en provenance de la mer sont requis pour le déplacement, de la haute mer jusqu'au port, de spécimens ou de produits de toute espèce capturée dans un milieu marin qui ne se trouve sous la juridiction d'aucun État. À ce jour, les parties rencontrent des difficultés à mettre en œuvre les exigences relatives à l'introduction en provenance de la mer, et seuls quelques pays déclarent régulièrement ces déplacements<sup>8</sup>.

12. La FAO et les organes de gestion des pêches demandent également l'adoption d'une résolution définissant des procédures simplifiées pour la délivrance de permis et de certificats, afin de faciliter et d'accélérer les échanges commerciaux dont l'incidence est négligeable ou nulle sur la conservation des espèces concernées, ainsi que pour les déplacements transfrontières d'échantillons à des fins de recherche ou de diagnostic<sup>9</sup>.

13. Depuis l'an 2000, le secrétariat de la CITES établit un rapport à partir de sa base de données sur le commerce des requins et des raies inscrits sur les listes, dans laquelle les informations sont classées par espèce et, dans la mesure du possible, par produit<sup>10</sup>. Ce travail a révélé un écart plus important que prévu entre le commerce des produits enregistrés dans la base de données commerciales de la CITES qui sont issus des requins inscrits sur les listes et les informations disponibles concernant les captures d'espèces inscrites sur les listes.

14. Compte tenu des difficultés auxquelles les parties à la CITES sont confrontées du fait de l'ajout de nouvelles espèces aquatiques sur les listes, il est nécessaire d'accroître le financement et d'améliorer les orientations à l'appui de l'émission d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP), en particulier dans des situations où les données sont insuffisantes, où les espèces sont multiples, où l'on travaille à petite échelle et où les espèces ne sont pas ciblées (prises accessoires), de sorte que le commerce des espèces inscrites sur les listes de la CITES qui sont capturées de manière durable et légale puisse se poursuivre.

15. Les instances de la CITES ont mis en place un groupe de travail intersessions composé de 35 parties et de 24 observateurs afin d'examiner la distinction biologique existant entre les espèces de chondrichthyens et les autres espèces marines. La prise en compte continue de critères plus stricts pour l'inscription de tous les poissons cartilagineux sur les listes de la CITES (une nouvelle approche pour l'inscription des requins et des raies) pourrait représenter un obstacle à la promotion d'une pratique commune en matière de prise de décision fondée sur l'analyse des risques. L'adoption éventuelle de critères d'inscription plus rigoureux pourrait accroître la probabilité de contrôles commerciaux supplémentaires sur les éla-smobran-ches.

16. Certaines parties à la CITES ont préconisé de mettre davantage l'accent sur les moyens d'existence et la sécurité alimentaire lors de l'évaluation de l'admissibilité des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales en vue de leur inscription aux annexes de la CITES<sup>11</sup>, mais cette proposition a été rejetée lors de la 19<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties. Dans l'éventualité où elle serait adoptée, il conviendrait de disposer de nouvelles informations sur la valeur commerciale de ces espèces aquatiques.

---

<sup>7</sup> <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-14-06-R16.pdf>.

<sup>8</sup> <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/74/E-SC74-51.pdf> (en anglais).

<sup>9</sup> <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/74/E-SC74-44.pdf> (en anglais).

<sup>10</sup> <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/74/E-SC74-67-03.pdf>; <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/74/E-SC74-67-02.pdf> (en anglais).

<sup>11</sup> [https://cites.org/sites/default/files/documents/F-CoP19-87-01\\_0.pdf](https://cites.org/sites/default/files/documents/F-CoP19-87-01_0.pdf).

## **ACTIVITÉS PERTINENTES DE LA FAO PRÉVUES POUR L'EXERCICE BIENNAL 2023-2024**

17. À la 35<sup>e</sup> session du Comité des pêches, les membres ont demandé à la FAO de concourir à un certain nombre d'engagements relatifs à la biodiversité et de mettre en œuvre un plan en faveur de la biodiversité halieutique et aquacole dans le cadre de sa Stratégie relative à la biodiversité et de sa Plateforme pour la prise en compte systématique de la biodiversité. Les éléments de la réflexion actuelle visant à intégrer la biodiversité sont essentiels pour la gestion des pêches. Dans ce contexte, la FAO travaille en coordination avec le secrétariat de la CDB afin de définir des exigences plus adaptées en matière de suivi, d'évaluation et de communication d'informations sur la pêche et l'aquaculture, en rapport avec les composantes du Cadre de Kunming-Montréal liées au commerce et à la biodiversité.

18. Le commerce transfrontière et les investissements étrangers directs dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture continuent d'augmenter, en particulier dans les pays en développement. L'établissement d'objectifs et de cibles environnementaux, ainsi que de réglementations commerciales, dans le cadre de conventions telles que la CITES, peut avoir une incidence directe sur les investissements, le soutien apporté par les consommateurs au secteur de la pêche et de l'aquaculture et les échanges commerciaux.

19. À cet égard, la FAO prévoit les activités suivantes pour la période 2023-2024:

- promouvoir les dialogues et les processus stratégiques visant à intégrer la biodiversité dans l'ensemble des divisions et des bureaux régionaux de la FAO, notamment les considérations liées aux moyens d'existence et au commerce des denrées alimentaires d'origine aquatique;
- maintenir et renforcer la collaboration avec l'UICN concernant le statut des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, lorsque l'évaluation a des répercussions sur le commerce;
- continuer à appliquer la procédure établie par la FAO pour informer les parties à la CITES de la recevabilité des propositions d'inscription d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales aux annexes I et II, sous réserve des orientations données par les membres;
- fournir des avis aux membres sur la mise en œuvre des dispositions de la CITES nécessaires au commerce des espèces aquatiques inscrites sur les listes et exploitées à des fins commerciales, ou sur les négociations menées en vue de modifier les critères d'inscription sur les listes. Cela concerne tous les stades de la chaîne de valeur, des pêcheurs aux exportateurs;
- continuer à produire et à distribuer du matériel de communication sur l'identification, le statut et la gestion des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.